

La

Semaine Religieuse

DE

Québec

VOL. XX

Québec, 29 février 1908

No 29

DIRECTEUR, M. L'ABBÉ V.-A. HUARD

SOMMAIRE

— o —

Calendrier, 449. — Les Quarante-Heures de la semaine, 449. — Nécrologe, 450. — Apostolat de la prière, 450. — Bref pontifical adressé à S. G. Mgr Bégin, 451. — Nouvelle indulgence, 452. — Nominations ecclésiastiques, 453. — La soirée du 20 février, 453. — Ouvroir de Notre-Dame d'Afrique, 454. — La nouvelle législation canonique sur le mariage, 457. — Bibliographie, 492.

Calendrier

— o —

1	DIM.	vl	Quinquagésime. <i>Kyr.</i> du dim. Vêp. de ce dim. Suffr.
2	Lundi	†vl	} De la férie.
3	Mardi	†vl	
4	Merc.	vl	Les Cendres. <i>Kyr.</i> des feries. (Fête légale.)
5	Jeu-di	†vl	De la férie.
6	Vend.	r	Ste Couronne d'épines de N.-S. J.-C., <i>dbl. maj.</i>
7	Samd.	b	S. Thomas d'Aquin, confesseur et docteur.

Les Quarante-Heures de la semaine

— o —

1^{er} mars, Saint-Roch de Québec. — 3, Saint-Casimir. — 5, Saint-Pacôme. — 6, Sainte-Sabine. — 7, Couvent de Sainte-Anne de la Pocatière.

Nécrologe

— o —

Évêché de Chicoutimi, 22 février 1908.

M. l'abbé Hippolyte Néron, curé de Saint-Firmin, âgé de 44 ans et quatre mois, est décédé hier en donnant la mission dans les chantiers. Il était membre de la Société d'une messe (Section diocésaine) et de la Caisse ecclésiastique du diocèse de Chicoutimi.

F.-X.-EUG. FRENETTE, ptre,
Secrétaire.

Apostolat de la prière

— o —

Intention générale pour mars 1908: *Les missions paroissiales.*

Il est d'usage actuellement de compléter le traitement ordinaire d'une maladie par une saison thermale, cure intensive, qui doit déterminer dans l'organisme affaibli une réaction efficace. Les missions paroissiales sont un peu au ministère ordinaire des curés ce que la station thermale est aux visites du médecin, à cette différence près qu'elles sont toujours bienfaisantes.

Les fidèles d'une paroisse s'habituent peu à peu au mouvement régulier des œuvres qui ont pour but leur sanctification, mais l'accoutumance engendre facilement la routine. Quand aux demi-chrétiens, qui donnent quelque chose à Dieu, en lui refusant le plus important, aux retardataires, aux réfractaires, ils ont encore plus besoin de ces grands mouvements de grâce qui entraînent et soulèvent toute une population. D'ailleurs, en ces heures bénies, où les habitudes quotidiennes sont rompues, le respect humain semble parfois faire trêve, et tel, qui n'aurait jamais osé reprendre de lui-même le chemin de l'église ou du confessionnal, avancera sans trop de peine, en se voyant escorté par un grand nombre d'autres.

De plus, c'est le moment de secouer la poussière où s'ensevelissent fatalement toutes les œuvres, sous l'action du temps et du laisser-aller; c'est le moment où chacun, mis en face de sa

conscience, est forcé de se demander : « Que fais-je pour le Dieu qui m'a tant aimé ? » Les institutions nécessaires, mais endormies, sont réveillées de leur sommeil ; celles qui ne répondent plus aux nécessités actuelles sont modifiées ; on en crée de nouvelles devenues indispensables. Et une paroisse se trouve en quelques semaines animée d'un esprit tout nouveau. Si, pour continuer le bien commencé, se rencontre un curé zélé et courageux, sachant d'abord entretenir le feu allumé, puis le propager, ce sera peut-être une transformation, une transfiguration.

Il y a, à l'heure actuelle, bien des œuvres utiles, nécessaires même, mais aucune ne peut et ne doit remplacer les missions paroissiales. Au contraire, c'est de la mission qu'elles germeront naturellement, comme le fruit de la fleur. Elles en naîtront d'ailleurs avec ce complément indispensable d'esprit surnaturel, sans lequel les œuvres catholiques ne peuvent prospérer.

PRIÈRE QUOTIDIENNE PENDANT LE MOIS DE MARS

Divin Cœur de JÉSUS, je vous offre, par le Cœur immaculé de MARIE, les prières, les œuvres et les souffrances de cette journée, en réparation de nos offenses et à toutes les intentions pour lesquelles vous vous immolez continuellement sur l'autel.

Je vous les offre, en particulier, pour que prêtres et fidèles favorisent de tout leur pouvoir l'œuvre des missions paroissiales.

Résolution apostolique : S'efforcer de faire donner une mission dans notre paroisse.

Bref pontifical adressé à S. G. Mgr Bégin

PIE X, PAPE

Vénérable Frère, Salut et bénédiction apostolique.

L'empressement des catholiques à Nous offrir, à l'occasion du cinquantième anniversaire de Notre élévation au sacerdoce, leurs religieuses félicitations, se traduit chaque jour en de multiples et magnifiques témoignages ; et c'est là pour Nous, grâce à Dieu, un précieux soulagement au milieu des amertumes de Notre pontificat.

Parmi ces témoignages, il y en a un, Vénérable Frère, qui nous a causé une joie particulière : c'est celui qu'en votre nom, et au nom de votre clergé et de votre peuple, vous Nous avez apporté, témoignage de haute confiance, de vif attachement et de sincère dévouement à Notre personne, accompagné d'une riche offrande destinée à subvenir aux besoins du Siège Apostolique et à le secourir dans sa détresse.

Cette expression de vos sentiments Nous est d'autant plus agréable qu'elle vient des fidèles de cet archidiocèse de Québec, si remarquable par son bon esprit et ses institutions chrétiennes, et qui mérite par là même d'être proposé à plusieurs autres comme modèle.

Aussi Nous réjouissons-nous grandement de ce qui fait ainsi votre gloire. Cette gloire, conservez-la bien dans toute sa pureté en continuant, comme du reste vous Nous le promettez, à vous montrer dévoués au Successeur de saint Pierre et dociles à tous ses enseignements.

De Notre côté, plein des sentiments d'une paternelle affection pour vous et pénétré de reconnaissance au souvenir des témoignages de votre piété filiale, Nous appelons sur vos têtes d'abondantes faveurs célestes. Comme gage de ces faveurs et aussi de Notre personnelle bienveillance, Nous vous donnons de tout cœur, Vénérable Frère, ainsi qu'aux fidèles de votre diocèse, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 2 février 1908, de Notre pontificat l'an cinquième.

PIE X, Pape.



Nouvelle indulgence



S. S. Léon XIII avait accordé 50 jours d'indulgence, *une fois le jour*, à l'oraison jaculatoire : CŒUR EUCHARISTIQUE DE JÉSUS, AYEZ PITIÉ DE NOUS.

Dans une audience privée du 26 décembre 1907, Sa Sainteté Pie X a daigné accorder à cette même prière 300 jours d'indulgence, CHAQUE FOIS.

Cette faveur a été enregistrée à la S. Congrégation des Rites et SS. Indulgences.

Nominations ecclésiastiques

— o —

Par décision de Monseigneur l'Administrateur, ont été nommés :

M. l'abbé Is. Galerneau, curé de Saint-Théophile (Beauce) ;

M. l'abbé J.-E. Mercier, vicaire à Saint-Jean-Baptiste de Québec ;

M. l'abbé L. Vien, vicaire à Saint-Roch de Québec.

— o —

La soirée du 20 février

— o —

Il est entendu qu'il faut toujours réparer le temps perdu. Et puisque nous n'avions jamais fait de gymnastique *ex professo*, faisons à présent de la gymnastique. Voilà donc la jeunesse lancée dans le mouvement. Elle se fait des muscles et des poumons ; elle acquiert une merveilleuse force de résistance : toutes choses ne présageant rien de bon pour les gens qui dépasseront l'âge mûr dans quelques années et qui n'auront qu'à plier l'échine devant les colosses et les athlètes que l'on nous prépare un peu partout.

Le 20 février, des milliers de personnes s'étaient rendues au Manège pour voir où en sont rendus nos futurs tyrans et bourreaux. Ils sont rendus loin déjà, après seulement trois mois de marche (et même de contremarche). Nous avons donc vu là plus de 300 élèves, internes et externes, du Séminaire de Québec, procéder à quantité de mouvements propres à exercer tous les muscles principaux, se former en groupes divers et se déployer savamment, faire de l'exercice au bâton et même de la boxe. Tout cela se faisait avec beaucoup de précision, de souplesse et d'ensemble, et rendait beau témoignage à l'intelligence de ces jeunes gens, comme à l'habileté et au travail de leurs professeurs, MM. de Saint-Victor et Brouilly. Ces messieurs sont des Français, et c'est la méthode française qu'ils suivent, en enseignant la gymnastique au Séminaire.

C'était même très intéressant, après avoir la semaine précédente vu les gymnastes du Loyola travailler suivant la méthode anglaise, de voir maintenant les écoliers appliquer les princi-

pes de la méthode française. — Pour ce qui est de la valeur respective des deux méthodes, nous prions qu'on n'exige pas que nous en portions ici jugement : nous l'avouons, nous n'avons pas fini encore de les comparer l'une à l'autre.

Comme nous savons bien qu'il n'y a aucun risque de voir les élèves du Séminaire se livrer à la gymnastique de façon excessive et immodérée, nous pouvons sans crainte les féliciter des progrès qu'ils ont faits déjà, et les encourager à continuer leurs exercices si salutaires.

Ouvroir de Notre-Dame d'Afrique

Jeudi, le 13 février dernier, s'est tenu au Postulat des SS. Blanches, No 41, rue des Remparts, la réunion générale annuelle de l'Ouvroir de Notre-Dame d'Afrique.

La séance était présidée par M. l'abbé Robert, directeur de l'Œuvre, accompagné de M. l'abbé Camille Roy.

On remarquait dans l'assistance Madame Déry, présidente, la Révérende Mère Supérieure des SS. MM., Mesdames T. Chapais, E. Cimon, A. Rivard, V. Lemieux, et une foule d'autres dames.

Après la lecture du rapport, M. l'abbé Roy adressa à l'assemblée une courte allocution sur la charité. Il félicita ces dames de remplacer auprès des séminaristes pauvres les mères absentes, et compara leurs travaux à ceux de la Sainte Vierge habillant de ses mains le divin Prêtre JÉSUS.

La bénédiction du Saint-Sacrement termina la séance.

COMPTE RENDU DE L'ANNÉE

1907-1908

Il y a deux ans que l'Ouvroir de Notre-Dame d'Afrique a pris naissance.

En présentant le rapport des travaux de la première année, nous constatons la nécessité de donner à l'Œuvre une existence durable, au moyen de constitutions et de règlements qui, en facilitant sa marche, lui assureraient aussi un bon fonctionnement. Le Comité se proposa dès lors d'y travailler sérieusement.

Ce projet a été heureusement réalisé ; des constitutions,

élaborées avec soin, ont été proposées au comité réuni spécialement, à cet effet, le 26 avril dernier. Après les avoir examinées, le Conseil a été unanime à les accepter; et elles ont été soumises à Sa Grandeur Mgr l'Archevêque qui, en les approuvant, a daigné les bénir.

Voici la lettre adressée, à cette occasion, à la Rvde M. Supérieure des SS. MM. d'Afrique.

Archevêché de Québec,

le 1er mai 1907.

Révérende Sœur Sainte-Marcienne,

Sup. des SS. de Notre-Dame d'Afrique.

Révérende et bien chère Sœur,

Les Dames charitables de l'Ouvroir de Notre-Dame d'Afrique méritent félicitations cordiales et encouragements. Elle ont travaillé, avec un zèle et une persévérance qui les honorent, pour les élèves pauvres du Grand Séminaire. Ces chers élèves sont très heureux de trouver à Québec des protectrices aussi dévouées, et nul doute qu'ils sauront leur témoigner beaucoup de reconnaissance, en priant pour elles, surtout lorsqu'ils auront le bonheur de célébrer le Saint Sacrifice. Les bonnes Sœurs de Notre-Dame d'Afrique, qui reçoivent sous leur toit hospitalier les industrieuses abeilles de l'Ouvroir et qui président à leurs travaux, occuperont toujours une place d'honneur dans le cœur de ces excellents jeunes lévites.

Afin que les associées de l'Œuvre de l'Ouvroir reçoivent ici-bas même une récompense — qui ne sera que le prélude de celle du ciel — vous pouvez leur annoncer que les faveurs spirituelles suivantes leur sont accordées :

1° Messe annuelle, à la chapelle du Grand Séminaire, le 2 février, jour anniversaire de la fondation de l'Ouvroir;

2° Participation au service annuel et aux messes célébrés pour les bienfaiteurs défunts du Grand Séminaire;

3° Indulgence de cent jours à gagner le jour de la fête de Notre-Dame d'Afrique (8 décembre), par tout associé qui récitera un *Ave Maria* avec l'invocation : *Notre-Dame d'Afrique, priez pour nous.*

4° Les Dames de l'Ouvroir pourront gagner la même indulgence de cent jours et à la même condition, chaque fois qu'elles viendront travailler à l'Ouvroir.

Je fais des vœux ardents pour que cette bonne œuvre se

maintienne toujours florissante, et je prie Dieu de la bénir avec toutes les charitables ouvrières.

Veillez agréer, ma Révérende Sœur, l'expression de mes sentiments les plus dévoués en N.-S.

(Signé) † L.-N., Arch. de Québec.

La première amélioration apportée à l'Ouvroir par les règlements a été la composition du comité. . .

Il a aussi été pourvu au moyen d'accroître les ressources de la société, au moyen d'annuités ; et, pour atteindre ce but, les associées ont été divisées en cinq catégories dont les deux principales sont : celle des membres actifs qui assistent aux réunions d'ouvrage ou prennent du travail à domicile, et celle des zéloteurs qui paient une cotisation annuelle.

Comme tous les membres, à quelque classe qu'ils appartiennent, ont droit aux faveurs spirituelles, nous espérons voir s'étendre le nombre des associées ; car si la beauté de l'Œuvre séduit les âmes charitables, les divers moyens d'y participer en rendent l'accès facile à toutes les classes de la société.

Pendant les douze mois qui viennent de s'écouler, les registres nous permettent de constater 16 assemblées d'ouvrage, 6 réunions du comité, et une assistance moyenne d'une trentaine d'associées à chacune des séances.

Le budget de la trésorière nous donne \$ 58.84, de recettes, \$ 64.86, de dépenses. Il accuse un déficit de \$ 6.02.

L'économe a inscrit 174 ; raccommodages ; et 100 vêtements neufs ont été distribués. Cinq soutanes neuves méritent une mention spéciale ; il en a été raccommodé 72.

Cette année encore, il nous a été donné de recevoir des témoignages de satisfaction, d'abord, de la part de Monsieur le Directeur du Grand Séminaire qui affirme « que l'Œuvre a déjà rendu et peut rendre encore de grands services. »

Les jeunes séminaristes, de leur côté, nous ont exprimé leur reconnaissance en des termes vraiment encourageants. Citons, entre autres, une lettre et une visite spéciale d'un prêtre nouvellement ordonné qui regrettait de ne pouvoir prouver sa gratitude à l'Ouvroir réuni : « Il est bien juste, dit-il, que ceux qui partent donnent quelque preuve de reconnaissance pour encourager les dames de l'Œuvre à continuer leur dévouement à

ceux qui, après eux, peuvent se trouver dans les mêmes besoins. »

Nous ne devons pas passer sous silence la part que les Pères Blancs ont prise dans l'organisation de l'Œuvre. Nos plus sincères remerciements au Rvd. P. Supérieur, ainsi qu'au R. P. Saule qui, en sa qualité de chapelain, a donné à l'association les marques de sa bienveillance jusqu'à ces derniers temps.

Il a semblé dans l'intérêt de l'Ouvroir qu'un aumônier spécial lui fût donné, lequel, étant au courant des besoins des séminaristes pauvres, fût aussi à même de les faire connaître. C'est principalement pour cette raison qu'il a été demandé au Grand Séminaire de donner un directeur à la société.

En octobre dernier, M. l'abbé Robert fut chargé de cette fonction ; et la sympathie avec laquelle il s'en acquitte, permet de présumer de son dévouement pour l'avenir. Nous espérons que, sous son patronage, l'Œuvre prendra une nouvelle extension, et que son action favorisera le zèle intelligent et désintéressé des personnes qui, depuis deux ans, y prêtent leur concours.

En terminant ce rapport, il nous est pénible d'avoir à enregistrer un deuil : la mort nous a enlevé cette année l'une de nos dévouées conseillères, Mademoiselle Duquet. Qu'il nous soit permis d'offrir à sa mémoire le tribut de nos regrets et de nos prières.

Humblement soumis.

LYDIA-R. PRINCE,
secrétaire de l'Ouvroir.

— 卍 —

La nouvelle législation canonique
SUR LE MARIAGE ET LES FIANÇAILLES

COMMENTAIRE DU DÉCRET « NE TEMERE »

Nous avons déjà publié la traduction du Décret *Ne temere*, qui réforme et complète la législation canonique relative au mariage et aux fiançailles, et sera obligatoire cette année même, à partir du jour de Pâques. Nos lecteurs nous sauront gré de reproduire ci-après le commentaire autorisé de cet important Décret que publiait récemment, dans la *Revue du Clergé français* (1^{er} janvier 1908), M. l'abbé A. BOUDINHON, professeur de Droit Canon à l'Institut catholique de Paris.

En suivant l'ordre du Décret, j'exposerai rapidement : 1° les motifs de la réforme ; 2° la nouvelle législation sur les fiançailles ; 3° la nouvelle législation sur le mariage.

I. — C'était une réforme bien nécessaire que celle qu'établit le Concile de Trente par son célèbre chapitre *Tametsi*. En décrétant que désormais on ne pourrait contracter valablement mariage qu'en présence du propre curé et de deux ou trois témoins, il mettait fin à d'intolérables abus, dont nous ne pouvons guère nous faire idée aujourd'hui. Quand deux personnes pouvaient, non pas régulièrement, mais valablement, se marier sans aucun témoin, sans aucun acte qui permit de faire la preuve, des gens peu scrupuleux pouvaient, avec la même facilité, prétexter un mariage qu'ils n'avaient pas contracté ou nier un mariage qu'ils avaient fait réellement, suivant leur intérêt. Mais le décret conciliaire n'arriva pas à supprimer tous les mariages clandestins, parce qu'il ne fut pas publié partout ; de plus, là où il fut publié et mis en vigueur, il donna naissance à une nouvelle espèce de clandestinité, qui, de nos jours surtout, rend nuls ou du moins douteux un grand nombre de mariages.

Soit pour mieux faire connaître aux fidèles une loi qui les intéressait de si près, soit pour ne pas atteindre, sans toutefois les viser directement, les mariages des protestants, le Concile voulut que son décret fût publié dans chaque paroisse, et y entrât en vigueur un mois après la première publication. Cette mesure pouvait suffire au temps du Concile ; bientôt elle devint insuffisante et amena de regrettables conséquences. De fait, le Décret *Tametsi* fut publié dans les pays catholiques et ne fut pas publié dans les pays protestants. Mais la situation ne tarda pas à se modifier. Il se produisit une compénétration, tantôt lente, tantôt rapide, qui amena des catholiques dans les pays où le Décret n'avait pas été publié, comme en Angleterre, et, inversement, des protestants dans des pays où le Décret avait été publié, comme en Italie, en Espagne et en France, où les communautés protestantes avaient été officiellement supprimées. De là, deux fâcheuses conséquences : d'abord, les mariages des catholiques, purement clandestins, ou faits devant un ministre hérétique ou un officier de l'état civil, étaient tenus pour valides dans les pays où le Décret n'était pas promulgué ; par contre, les mariages des protestants faits en des pays où le

Décret était en vigueur, devaient être tenus pour nuls. De là, des complications et des inégalités très embarrassantes, parfois scandaleuses pour le public simpliste. Un catholique français fait un mariage civil avec une Genevoise, puis vient à divorcer ; il ne peut épouser à l'église une autre femme. Un protestant français se marie au temple et divorce ; il peut ensuite épouser à l'église une femme catholique. Je ne dis rien des difficultés occasionnées en diverses régions de langue allemande, par l'in vraisemblable enchevêtrement des paroisses où le Décret est en vigueur et de celles où il ne l'est pas. A cette situation, le Décret *Ne temere* remédie en étendant d'un seul coup à tous les catholiques du monde, mais à eux seulement, l'obligation de se marier devant le curé et deux témoins, à peine de nullité.

Un inconvénient d'un autre genre, mais très grave aussi, s'est produit dans les pays où le Décret *Tametsi* a été publié. Quoique le Concile ait imposé de se marier « présente parocho », et non « présente *proprio* parocho », sa législation fut de très bonne heure interprétée et appliquée comme si le Concile avait dit : « présente *proprio* parocho » ; on exige, à peine de nullité, la qualité de *propre* curé pour l'assistance au mariage. Or, qui est le propre curé ? Le curé du domicile. Fort bien. Mais tout le monde n'a pas un domicile stable et perpétuel, au sens du droit ; et ceux qui l'ont peuvent avoir à contracter mariage ailleurs. A quelles conditions aura-t-on ailleurs qu'en son domicile un propre curé qui puisse valablement assister au mariage ? Combien de temps faudra-t-il y avoir demeuré ou vouloir y demeurer ? Et pour quels motifs ? Telle est l'origine de la théorie du quasi-domicile, lentement élaborée par les canonistes et qui n'a reçu sa forme définitive qu'en 1867, par une instruction du Saint-Office qui ne fut d'abord que peu connue. Que si cette instruction fixa la théorie, elle ne supprima pas, tant s'en faut, les difficultés pratiques ni les nullités de mariage qui en étaient la conséquence. Même sans supposer aucune fraude, il est souvent fort malaisé de déterminer l'existence du quasi-domicile, en certains cas ; si l'on suppose la fraude, au moins matérielle, qui consiste à donner de fausses adresses, à « prendre » un domicile pour le mariage ; si l'on ajoute l'erreur bien excusable des fidèles qui donnent et des curés qui acceptent comme un quasi-domicile une résidence insuffisante, notam-

ment à la campagne, on pourra se faire une idée des fréquentes nullités de mariage pour clandestinité. Et cette clandestinité si mal nommée, les fidèles ne la comprennent pas, souvent même ils s'en scandalisent. A cet inconvénient, le Décret *Ne temere* a remédié en rendant la juridiction du curé, en ce qui concerne le mariage, exclusivement territoriale : tout mariage contracté devant le curé sur son territoire est valable ; la clandestinité pour incompétence du curé est supprimée.

Mais ce n'est pas tout. Le mot « *présente paroko* » du Concile de Trente avait été entendu d'une présence humaine, mais purement matérielle et même involontaire. Dès lors que le curé avait perçu le consentement échangé en sa présence et celle de deux témoins par les contractants, le mariage était valide. De là, ces regrettables mariages « de surprise », plus rares aujourd'hui, non inconnus cependant. — Ces mariages auraient été facilités par la disposition qui rend valides tous les mariages contractés devant le curé du lieu, si on n'y avait paré autrement. Désormais, le curé sera un témoin volontaire et libre, qu'il faudra inviter et prier, comme d'ailleurs on le fait normalement ; et son rôle essentiel ne consistera plus seulement à percevoir le consentement des époux, il devra demander et recevoir leur mutuel consentement.

La réforme n'était pas moins nécessaire pour les fiançailles. Celles-ci sont restées, dans notre droit, un contrat purement consensuel, valable par la mutuelle promesse des fiancés, sans aucune solennité nécessaire, sans aucune preuve requise. De là, dans les pays où les fiançailles sont encore en usage, deux graves inconvénients, signalés par le Décret : la facilité avec laquelle des jeunes filles inexpérimentées se laissent prendre à de fallacieuses promesses de mariage ; ensuite, des procès inextricables, surtout faute de preuves. — A ces maux, le Décret a porté remède en exigeant désormais, à peine de nullité, que les fiançailles soient l'objet d'une pièce écrite, comme nous allons le voir.

Le préambule du décret indique ensuite, dans leurs grandes lignes, les travaux accomplis pour réaliser cette grave réforme.

II. — Il n'est pas besoin d'insister sur l'article II, disant ce qu'il faut entendre par « curé », à l'effet de la présente loi. C'est tout prêtre qui est à la tête d'une paroisse et y exerce la charge

d'âmes, soit en son propre nom, comme nos curés inamovibles et nos desservants, soit au nom d'un curé « habituel », comme le vicaire d'un chapitre, soit à titre provisoire, comme les administrateurs des paroisses vacantes. De plus, dans les pays où les paroisses ne sont pas entièrement délimitées et dans les pays de mission, on assimile aux curés les prêtres chargés de desservir un district, une station. En un mot, sont curés, au sens de notre décret, tous ceux qui exercent dans un territoire le ministère des âmes autrement que comme auxiliaires ; ceux-ci, comme nos vicaires, peuvent ensuite recevoir des délégations plus ou moins amples, comme nous le verrons.

Ceci posé, passons à la nouvelle discipline sur les fiançailles.

Elle ne concerne que la publicité, ne touchant en rien aux autres points de la législation canonique. On a voulu supprimer et rendre sans valeur les fiançailles privées, ou pour mieux dire clandestines. A cet effet, on impose, à peine de nullité, un mode de publicité déterminée. En somme, on fait aujourd'hui pour les fiançailles ce que le Concile de Trente fit pour le mariage ; seulement le mode exigé n'est pas le même.

La publicité requise désormais pour les fiançailles, à peine de nullité, consiste en ce qu'elles seront consignées dans un acte écrit signé par les contractants et un ou deux, ou même trois témoins, suivant les cas. La rédaction de la pièce elle-même n'est soumise à aucune formalité ; il suffit que le document contienne ce qui est essentiel, à savoir, la mutuelle promesse entre un tel et une telle en vue du futur mariage. La mention de la date et du lieu n'est même pas exigée, tant on a voulu éviter tout vice de forme et toute complication dans un écrit que l'on n'exige qu'en vue de la preuve. Mais on requiert, à peine de nullité, les signatures des deux contractants et celle du témoin qualifié ou des témoins non qualifiés. — Le témoin qualifié est l'Ordinaire ou le curé, évidemment le curé du lieu, qui sera nécessairement le curé de l'une au moins des parties, sans quoi il refuserait de certifier par sa signature des fiançailles entre personnes qu'il ne connaît pas. Car il est témoin libre et volontaire ; il peut donc et même doit ne prêter son ministère qu'à bon escient. Au reste, les difficultés qui pourraient surgir sur la compétence du curé, si même il en existe, seraient très facilement résolues par l'adjonction d'un second témoin.

Pour les fiançailles, en effet, le curé n'est pas l'unique témoin compétent ; on peut recourir à lui, et son témoignage qualifié suffit à lui seul ; mais ce n'est qu'un des termes d'une alternative : on peut aussi recourir à deux témoins non qualifiés quelconques. Ces deux témoins pourront être des parents des fiancés, des étrangers, des catholiques ou des non-catholiques, hommes ou femmes, et généralement toutes personnes pubères, jouissant de l'usage de leurs facultés. On ne devra écarter qu'une seule catégorie de personnes : celles qui ne sauraient pas signer, puisque les témoins doivent signer.

Que si les fiancés, ou l'un d'eux, ne sait pas signer, on y pourvoit de la façon suivante : on ajoutera un troisième témoin aux deux autres (ou un second témoin en outre du curé), et l'acte devra porter la mention de ces deux circonstances : que les fiancés, ou l'un d'eux, ne savent pas écrire, et que l'on a requis la signature du témoin supplémentaire. Il n'est pas exigé, quoique ce soit l'usage, que les illettrés apposent une croix par manière de signature.

Cette méthode permet de contracter des fiançailles *inter absentes*, sans recourir à des procureurs, comme pour le mariage ; il suffit que les signatures soient certaines et connues comme telles par les témoins.

La législation nouvelle relative aux fiançailles concerne les mêmes personnes que la nouvelle discipline pour le mariage.

(A suivre)

—*+*—

Bibliographie

— o —

— INVENTAIRE CHRONOLOGIQUE DES LIVRES, BROCHURES, JOURNAUX ET REVUES, publiés en langue anglaise dans la province de Québec, depuis l'établissement de l'imprimerie en Canada jusqu'à nos jours. 1764-1906. Par N.-E. DIONNE, M. D., LL. D., M. S. R. C., bibliothécaire de la Législature de la province de Québec. Tome III. Québec. 1907.

Ouvrage tiré à 300 exemplaires signés. En vente chez l'auteur (29, rue Couillard, Québec), au prix de \$ 3.00 l'ex.

Il y a de nombreux avantages à être encore jeune : cela est évident tout d'abord pour les personnes. Mais les nations elles-

mêmes ont à se féliciter d'être encore près de leurs origines, pour plusieurs motifs. Par exemple, en ce qui nous concerne, cela nous a valu de posséder — cas unique dans l'histoire — un dictionnaire chronologique de toutes nos familles. Et cela nous vaut aussi d'avoir un inventaire complet de tout ce qui s'est publié dans notre Province, et même de tout ce qui s'est publié n'importe où sur notre Province. Cet ouvrage, *l'Inventaire chronologique des Livres* etc., nous le trouvons d'une importance extraordinaire pour les Canadiens-Français, et c'est pour nous l'un des ouvrages qu'il y a le plus d'intérêt à placer dans nos bibliothèques. Nous sommes par conséquent d'avis que M. Dionne a un mérite extraordinaire d'avoir entrepris et complété un travail si difficile à tous égards. Il a droit, pour ce service rendu à notre peuple, à la reconnaissance du présent et de l'avenir. Son ouvrage, à notre sens, est à placer à côté du *Dictionnaire généalogique* de Mgr Tanguay, et ce n'est pas peu dire. — Pour tenir nos annales bibliographiques à date, il n'y aura plus maintenant qu'à continuer, à chaque 25 ou 50 ans, l'œuvre de M. Dionne; et tout ira bien (à ce point de vue, du moins) jusqu'à la fin du monde.

— TEXTES ET DOCUMENTS POUR L'ÉTUDE HISTORIQUE DU CHRISTIANISME. Publiés sous la direction de HIPPOLYTE HEMMER et PAUL LEJAY. Librairie Alphonse Picard et Fils, 82, Rue Bonaparte, Paris.

LES PÈRES APOSTOLIQUES. I: *Doctrines des apôtres, épître de Barnabé*, texte grec, traduction française, introduction, et index par Hippolyte Hemmer, Gabriel Oger et A. Laurent (CXVI et 122). 2 fr. 50.

L'expression de Pères apostoliques s'applique très exactement aux écrivains de l'antiquité chrétienne qui ont connu les apôtres ou qui auraient pu connaître quelqu'un d'entre eux; tels sont l'auteur de la Didaché — de la lettre dite de Barnabé, Clément de Rome, Ignace d'Antioche, Polycarpe de Smyrne, et par extension Hermas, Papias d'Hiérapolis, et l'auteur de la lettre à Diognète.

Il est inutile d'insister sur l'intérêt de ces textes les plus vénérables parmi les témoins de la tradition catholique. Ce premier fascicule comprend la Didaché et l'Épître de Barnabé.

Le principal intérêt de la Didaché réside dans le tableau qu'elle nous trace des institutions chrétiennes. Elle nous apporte des renseignements souvent uniques sur la pratique des premières communautés, sur le baptême, les jeûnes, les temps de la prière, l'eucharistie, le ministère de la parole, la hiérarchie — la pénitence.

L'Épître de Barnabé est destinée à conjurer le danger qui menaçait la foi d'une communauté chrétienne — elle se divise en deux parties — la première est un traité d'apologétique contre les Juifs — la seconde une exhortation morale — où sont développés les principaux points de la doctrine chrétienne amour du Créateur et Rédempteur, humilité et douceur de cœur, pureté, etc. Les deux textes sont édités avec le plus grand soin et la longue introduction qui les précède donne tous les renseignements utiles sur les problèmes qu'ils soulèvent.

GRÉGOIRE DE NAZIANZE, *Discours funèbres en l'honneur de son frère Césaire et de Basile de Césarée*, texte grec, traduction française, introduction et index par Fernand Boulenger, maître de conférences à la Faculté libre des lettres de Lille (CXV-252). 3 fr. 50.

La réputation de Grégoire de Nazianze n'eut peut-être pas d'égale dans toute l'histoire de l'Église grecque. Les rhéteurs de Byzance le citent comme un modèle désormais classique, ils ne le mettent guère au-dessous de Démosthène, ils le placent parfois au-dessus. — Que nous soyons plus sensibles qu'eux aux défauts réels du grand orateur, en tous cas les deux discours que renferment ce volume n'en ont pas moins un très grand intérêt littéraire et historique. On y trouve de nombreux renseignements sur une époque importante de l'histoire de l'Église et sous la plume d'un témoin particulièrement bien informé, notamment sur la cour de Byzance, sur la vie et les mœurs des étudiants à Athènes, sur l'élection des évêques et les compétitions auxquelles elle donnait lieu, sur la lutte entreprise par les Cappadociens contre l'arianisme pour l'orthodoxie, bref sur l'influence considérable exercée dans le domaine religieux, politique et social par les grands évêques de cette époque.

